

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Launay

ARTICLE 8

Après le mot :

« versement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« et sont définitivement supprimés. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 9 de l'article 8 prévoit que :

« En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les engagements pris au bénéfice d'un dirigeant suspendu par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci ne peuvent donner lieu à aucun versement pendant la durée de l'accomplissement de sa mission. » ;

Cet amendement vise à supprimer définitivement toute rémunération différée – au vu des difficultés de l'entreprise auxquelles le dirigeant ne peut être totalement étranger, quel que soit le cas de figure.